

# TIME TO ADAPT

COVID-19

RISQUES LIÉS AU VIRUS COVID-19

26 mars 2020

## Titre de séjour : La durée de validité est prolongée

### Les titres de séjour qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai 2020 seront prolongés

Le Ministère de l'intérieur a indiqué lors d'un communiqué le 16 mars 2020, des mesures relatives à la sécurisation de la présence des étrangers en situation régulière sur le territoire. La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 publiée au Journal Officiel le 24 mars 2020 a prévu certaines mesures particulières relatives à la validité des documents de séjour des étrangers en France. L'article 16 de la Loi d'urgence autorise le gouvernement à prendre ces mesures par ordonnance.

L'ordonnance portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour a été publiée au Journal Officiel le 26 mars 2020.

Dans le contexte des mesures prises contre le développement du Covid-19, l'accueil du public étranger au sein des différentes Préfectures est désormais suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Ladite ordonnance a pour objet de sécuriser la situation au regard du droit au séjour des étrangers réguliers dont le titre de séjour devrait arriver à expiration dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines et d'éviter, ainsi, les ruptures de droits.

Elle permettra aux étrangers concernés de se maintenir régulièrement sur le territoire après la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours, en attendant que la demande de renouvellement de leur titre puisse être instruite par les préfets.

Cette mesure concerne les titres qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020.

Il s'agit :

- Des visas de long séjour
- Des titres de séjour qu'elle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjours spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger
- Des autorisations provisoires de séjour
- Des attestations de demandes d'asile
- Des récépissés de demandes de carte de séjour

# TIME TO ADAPT

COVID-19

## RISQUES LIÉS AU VIRUS COVID-19

Cette mesure entre en vigueur immédiatement et est également applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, il est à noter que les visas de court séjour ne figurent pas dans la liste des documents visés par le texte.

Cependant, en raison des circonstances sanitaires, certains détenteurs de visa de court séjour rencontrent des difficultés pour rejoindre leur pays d'origine.

Il leur est alors possible de demander une prolongation de leur visa auprès de la préfecture. Certaines préfectures ont mis en place un service en ligne.

***Gérôme Gbaya***

***Avocat, Partner GMS***

***Sophie Fischel***

***Manager GMS***